

Règlement intérieur

des aires d'accueil des gens du voyage

Vu la loi n° 90-449 modifiée du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 à 66, relatif au transfert des Aires d'Accueil des Gens du Voyage aux Intercommunalités,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2019 dans le Loiret, signé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général, le 16 mai 2013,

Vu la délibération n° 2018-163 du 6 novembre 2018 adoptant le règlement intérieur,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants,

La Communauté de communes du Val de Sully, représentée par sa Présidente, Madame Nicole LEPELTIER, exerce en lieu et place des communes qui la composent au titre de ses compétences, la responsabilité de gestion des aires d'accueil sises sur son territoire.

Préambule

L'aire d'accueil est strictement réservée aux stationnements des gens du voyage sous réserve de l'acquittement d'une redevance, et son accès implique d'avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Le présent règlement vise à déterminer les conditions d'accès et d'occupation des aires situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully et fixe les droits et devoirs des usagers de chaque aire.

Nul ne peut occuper un emplacement sans s'être acquitté des obligations définies dans le présent règlement et l'accès au terrain est autorisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles.

Un exemplaire du présent règlement est affiché sur chaque aire à l'entrée. Il est remis à toute personne sollicitant une admission qui devra en accepter expressément les dispositions par la signature d'une convention entre l'utilisateur d'un emplacement et le gestionnaire de l'aire. Lecture lui en sera faite en cas de nécessité par le régisseur.

ARRETE

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'AIRE

Aire d'accueil : Le Petit Reully - Route d'Isdes à Sully-sur-Loire (45600)

12 emplacements doubles = 24 places(*) d'une superficie moyenne de 50 m²
équipés de 4 blocs collectifs (sanitaire, borne eau et électricité)
(*) conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001

Service assuré : enlèvement des ordures ménagères

ARTICLE 2 : ADMISSION – DUREE DE STATIONNEMENT

2-1 Admission

L'autorisation de stationner est délivrée par le responsable de l'accueil désigné par la collectivité dans la limite des places disponibles.

Seules les familles ayant des véhicules mobiles et en état de marche permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire d'accueil.

L'accès au terrain est autorisé sous réserve que les démarches suivantes soient réalisées :

- se signaler au responsable de l'accueil : ☎
Les arrivées et les départs se feront, sauf jours fériés :
 - du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00
 - le samedi de 9 H 00 à 11 H 30*Les départs doivent être signalés la veille au gestionnaire de l'aire.*
- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs
- présenter les documents ci-dessous en cours de validité :
 - le livret de famille ou déclaration de composition familiale
 - carte grise
- s'acquitter d'un dépôt de garantie de 150 € par place
- effectuer avec le responsable de l'accueil, un état des lieux contradictoires de l'emplacement
- prendre connaissance, remplir et signer la convention d'occupation de l'emplacement selon le modèle joint et l'état des lieux

Le gestionnaire ou l'Agent remettra à l'occupant :

- ↪ le livret d'accueil (le cas échéant)
- ↪ la copie de la convention d'occupation et de l'état des lieux signés conjointement qui sera également établi lors du départ
- ↪ la copie du règlement intérieur

Il mettra en service l'eau et l'électricité sur l'emplacement.

2-2 Durée du stationnement

La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est au maximum de 3 mois *avec un mois de carence avant de pouvoir s'y installer à nouveau.*

Une dérogation est possible jusqu'à 3 mois correspondant aux motifs suivants :



- la scolarisation des enfants sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité
- la formation professionnelle des adultes sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation
- l'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : REFUS D'ADMISSION

L'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute autre personne placée sous sa responsabilité, a lors d'un précédent séjour :

- provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou sur le territoire de la Communauté de communes
- détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil
- commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil
- effectué des branchements illicites concernant les fluides
- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite
- fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive suite à un manquement du règlement intérieur
- contracté une dette vis-à-vis de la Communauté de communes du fait, soit d'impayés lors de précédents séjours, soit de dégradations sur l'aire d'accueil

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES REDEVANCES ET DES CONTRIBUTIONS

4-1 La redevance

La redevance correspond à l'occupation de la place attribuée et à un droit de stationnement proportionnellement à la durée du séjour.

Le paiement pourra se faire au minimum toutes les semaines, soit par avance, soit à terme échu en fonction du mode de gestion de la collectivité. Son montant et ses modalités de paiement sont adoptés par délibération annuelle du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully, et annexée au présent règlement intérieur.

En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

4-2 Le paiement des fluides

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire ou l'agent le représentant selon les modalités en vigueur sur l'aire d'accueil.

4-3 La collecte des ordures ménagères

Le tri sélectif est obligatoire. Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers dans les déchetteries de la Commune.

Une contribution financière pour l'enlèvement des ordures ménagères pourra être demandée.



ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'un dépôt de garantie d'un montant de 150 €, qui sera perçu par le gestionnaire. Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part.

Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus le cas échéant conformément à la grille tarifaire en annexe.

ARTICLE 6 : LES REGLES D'OCCUPATION

6-1 Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu par la convention d'occupation, soit 2 caravanes maximum par emplacement.

➤ Les règles de circulation sur l'aire

- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du Code de la route s'appliquent.
- Seuls les véhicules appartenant aux usagers séjournant sur l'aire peuvent circuler sur le terrain.
- Les véhicules ne devront pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.
- L'utilisation des mini-motos, quad... est interdite sur l'aire d'accueil.

La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

6-2 Usage des parties communes, des équipements et de l'environnement

➤ Les locaux

Il est interdit d'utiliser les locaux à d'autres fins que leur destination.

➤ Sanitaires collectifs

Les sanitaires collectifs doivent être maintenus en état de propreté par ses utilisateurs après chaque utilisation.

➤ Obstruction des canalisations

Il est interdit de jeter des débris et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

L'intervention éventuelle d'une société compétente en assainissement pourra être facturée au titulaire de la convention de ou des emplacements concernés.

➤ Alimentation en eau et électricité

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, *tout autre branchement est strictement interdit.*

Les raccordements devront se faire avec du matériel conforme à la réglementation. Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure et des prises conformes aux normes.



En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

➤ **Les espaces verts**

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées.

6-3 Respect des règles de vie collective sur l'aire

L'usage de l'aire et le bénéfice des prestations afférentes nécessitent le respect des règles communes de vie. Ces règles correspondent aux droits et devoirs de chacun, afin que le séjour de tous soit de qualité et se déroule dans un respect mutuel.

Chacun est tenu de respecter :

- le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit
- les installations du site
- le bon voisinage : respect d'autrui et des abords et limitation des nuisances sonores
- le personnel intervenant sur le terrain : le responsable de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, élus, intervenant sociaux....
- l'ordre public ne doit pas être troublé : les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs

➤ **Les règles d'hygiène et de salubrité**

Les usagers doivent :

- veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité
- maintenir propre l'environnement immédiat de l'emplacement attribué
- entretenir le bloc sanitaire de l'emplacement occupé
- entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords
- l'évacuation des eaux usées (machine à laver...) doit systématiquement s'effectuer par le collecteur prévu à cet effet.
- utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères
- utiliser uniquement les étendoirs à linges
- utiliser les branchements à fluides (électricité, eau) mis à disposition sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites...)

➤ **Les animaux**

Tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Ce dernier est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause et par conséquent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages aux tiers et à la collectivité.

Les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur les aires et les basses-cours doivent être dans un enclos. Les déjections des animaux doivent être ramassées par leur propriétaire. La divagation donnera lieu à sanction, notamment à la mise en fourrière de l'animal.



ARTICLE 7 : INTERDICTIONS MAJEURES

Il est formellement interdit :

- ↪ d'exercer une activité professionnelle, artisanale ou commerciale sur l'aire d'accueil réservée uniquement à la fonction de résidence temporaire de durée limitée.
- ↪ d'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération, notamment le démontage d'épaves ou de pièces de véhicules, tout objet ou matières insalubres ou dangereuses, et de stocker de la ferraille ou des épaves.
- ↪ de réparer et recycler toutes pièces mécaniques, de procéder à des vidanges et à des déposes de moteurs ou autres travaux de mécanique et de carrosserie automobiles sur l'aire d'accueil et ses abords. Le déversement des huiles usagées est interdit dans les avaloirs du réseau pluvial.
- ↪ tout brûlage : pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante.
En cas de nécessité et/ou à défaut de respect des présentes règles, l'enlèvement des encombrants sera à la charge de l'usager responsable.
- ↪ de faire du feu à même le sol et sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (type barbecue).
- ↪ d'installer : abri fixe, mobil-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes...
Aucune installation fixe n'est autorisée, ni celle modifiant la destination première des emplacements ou susceptible de les dégrader.
- ↪ d'effectuer des travaux de modification de l'emplacement (perçement de mur et de sol, modification de canalisation).
- ↪ de monter sur les toits des locaux et de pénétrer dans les locaux techniques.
- ↪ de stationner avec les véhicules en dehors des emplacements attribués.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres dont il est responsable, ainsi que des animaux ou des objets et effets personnels dont il a la garde.

Le signataire du contrat d'occupation est responsable des éventuelles dégradations provoquées par les visiteurs qu'il reçoit. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire annexée.

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

La collectivité gestionnaire ne peut être tenue responsable des dégradations causées sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Il pourra être demandé aux usagers de fournir leurs attestations d'assurance en cours du véhicule et de la caravane et de leurs responsabilités civiles pour les dommages causés aux installations ou au tiers.



ARTICLE 9 : SANCTIONS ET EXCLUSIONS

En cas de non-respect du présent règlement, une sanction pourra être impliquée pouvant aller d'une retenue sur le dépôt de garantie à l'expulsion de l'aire.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées au-delà du montant de la caution. Elles pourront justifier la résiliation par l'autorité gestionnaire (Présidente de l'EPCI) de l'autorisation d'occupation, ou l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 322-1 et suivants du Code Pénal, et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.
- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisée par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.

Sanctions en cas de non-paiement des frais de séjour :

- Toute somme due à quel titre que ce soit (loyer, fluides, paiement des réparations...) non réglée dans le délai imparti, donnera lieu par la collectivité à la saisine de Monsieur le Trésorier Principal pour recouvrement. Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de fréquenter le terrain.

ARTICLE 10 : FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL

10-1 Fermeture annuelle

Chaque année, l'aire d'accueil pourra être fermée pendant une durée déterminée par arrêté de l'autorité compétente pour permettre de réaliser des travaux d'entretien.

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des occupants et affichées avant le début de la période de fermeture. La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant la période de fermeture annuelle et à prendre toutes dispositions *pour libérer son emplacement avant le 1^{er} jour de fermeture.*

10-2 Fermeture exceptionnelle

La Communauté de communes du Val de Sully se réserve le droit de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux, et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.



ARTICLE 11 : AFFICHAGE

La Présidente de la Communauté de Communes du Val de Sully, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire, et dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur avec son formulaire d'acceptation.

Il peut être consulté sur le site internet de la Communauté de communes : <http://valdesully.fr/>

ARTICLE 12 : APPLICATION - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est applicable dès sa date de parution.

Il sera révisé de plein droit dès la parution d'une nouvelle législation ou réglementation.

Fait à Bonnée, le.....

La Présidente
de la Communauté de Communes
du val de Sully

Nicole LEPELTIER

PJ : Contrat de séjour
Tarifs applicables
Etat des lieux
Grille tarifaire en cas de dégradation



CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

M..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « le Petit Reully » à Sully-sur-Loire, et s'engage à le respecter.

A Sully-sur-Loire, le.....